

## **GE\_GERICHTE ATA/540/2013 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_540\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_540_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/540/2013 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/540/2013 del 27 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

avril 2013, alors que cette question avait été expressément soulevée, elle ne s'est prononcée sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas fait état de cet avertissement. 5)

Le département a fondé sa décision de révoquer l'autorisation de pratiquer sur cette omission d'annoncer ledit avertissement, ce qui constitue un fait objectif.

Toutefois, selon le libellé même du formulaire, la requérante avait alors l'obligation de mentionner toute procédure – pénale ou administrative – dont elle aurait fait l'objet « pour des faits incompatibles avec l'exercice de sa profession », ce qui n'était pas le cas de l'avertissement qui lui avait été infligé le 31 janvier 2011.

De plus, il n'est pas possible de retenir dudit avertissement que Mme X\_\_\_\_\_ avait commis « une faute professionnelle grave ou répétée », ou encore adopté « un comportement indigne de sa profession » au sens de l'art. 75 al. 1 let. a à c LS précité, une telle exigence devant s'entendre aussi bien de la condamnation pénale que de la sanction administrative.

Dès lors, le département ne pouvait pas considérer que Mme X\_\_\_\_\_ ne remplissait pas, au moment où elle l'a requise et obtenue, les conditions nécessaires pour pratiquer à Genève la profession de sage-femme.

Partant, les conditions permettant la révocation de ladite autorisation n'étaient pas satisfaites. La décision de révocation prononcée par le département sur la base de l'art. 128 al. 3 LS précité doit dès lors être annulée.

- 9/10 - A/365/2013 6)

D'ailleurs, le DARES n'a pas reçu de doléances de la part des patientes de Mme X\_\_\_\_\_ depuis qu'elle les traite à Genève, ni été avisé qu'elle aurait eu recours aux méthodes décrites dans le jugement de l'ordre national des sages-femmes français du 9 juillet 2012. 7)

En conséquence, le recours sera admis. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée dès lors qu'elle plaide en personne et n'a pas allégué avoir encouru des frais pour sa défense (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.